



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.824/2
65.825/2

du 10 avril 2019

sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8 § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière' (n° 65.824/2) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun' (n° 65.825/2)

Le 1^{er} avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8 § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière' (n° 64.824/2).
- un projet d'arrêté du Gouvernement la Communauté française 'organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun' (n° 64.825/2).

Les projets ont été examinés par la deuxième chambre le 10 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 avril 2019.

*

RECEVABILITÉ

Les projets d'arrêtés à l'examen tendent à exécuter les dispositions décrétales mentionnées dans les alinéas 1^{er} et 2 du préambule, rédigés comme suit :

– « Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, son article 7, § 2, alinéas 9 et 10, tels qu'insérés par le décret du ... ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, son article 8, § 2, alinéas 8 et 9, tels qu'insérés par le décret du ... ; » (projet d'arrêté inscrit sous le numéro 65.824/2 du rôle de la section de législation).

– « Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, son article 7, § 2, tel que complété par le décret du ... ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, en particulier l'article 26, § 1^{er}, 9^o; » (projet d'arrêté inscrit sous le numéro 65.825/2 du rôle de la section de législation).

Le décret mentionné dans ces visas comme ayant modifié les décrets du 11 juillet 2002 est celui qui a fait l'objet, à l'état d'avant-projet, d'un avis n° 65.476/2 donné le 1^{er} avril 2019 par la section de législation (avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires').

Or, il y a lieu de rappeler qu'

« étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet d'arrêté [...] doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté [...] »¹.

En l'espèce, la note rectificative au Gouvernement explique les arrêtés en projet notamment de la manière suivante :

« Le 13 février dernier, le Gouvernement a approuvé en 2^e lecture un avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires.

Les articles 33 à 36 de cet avant-projet de décret modifient les deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière du 11 juillet 2002 en vue d'habiliter le

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1.c).

Gouvernement à décider de l'organisation obligatoire de maximum six demi-jours de formation continuée supplémentaires, tels que les préconise l'Avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un Enseignement d'excellence (cf. p. 181) : 2 demi-jours de formation inter-réseaux/macro (en plus des deux-demi jours existants) délivrés par l'IFC et 4 demi-jours de formation réseau/meso - PO ou établissement/micro (en plus des 4 demi-jours existants). Il reviendra au Gouvernement de fixer le nombre de demi-jours supplémentaires consacrés à une formation donnée, la ou les thématiques, la période où ils sont organisés...

Si des formations obligatoires sont organisées en dehors du temps scolaire, quand les enseignants n'ont pas la charge de leur classe, une prime forfaitaire est octroyée à ces derniers (le Gouvernement déterminera les formations supplémentaires qui donnent lieu à l'octroi d'une prime et fixera son montant, les conditions et modalités d'octroi) ;

Il y a en effet urgence à anticiper sur la nécessaire réforme fondamentale des décrets formation en cours de carrière pour prendre sans délai des dispositions permettant au Gouvernement de prévoir, dès 2019-2020, pour tous les membres du personnel de l'enseignement maternel et des 1^{res} et 2^{es} primaires, une formation préalable à l'implémentation du tronc commun dans ces classes à partir du 1^{er} septembre 2020.

1. Le premier des deux avant-projets d'arrêté fixe le montant, les conditions d'octroi et les modalités d'obtention de la prime proméritée par les membres du personnel ayant suivi une formation obligatoire en dehors du temps scolaire.

La prime est fixée à 51,27 euros par demi-jour et à 102,53 euros par jour, ces montants étant rattachés à l'indice-pivot 138,01. Au taux de liquidation actuel (indiqué 1,7069), ces montants sont de 87,5 euros par demi-jour et à 175 euros par jour.

Conformément aux décrets du 11 juillet 2002 tels que modifiés, elle est conditionnée par le suivi de l'ensemble de la formation (qui peut être constituée à la fois de séquences se déroulant pendant le temps scolaire dans le cadre de journées pédagogiques avec suspension de cours et de séquences se déroulant hors temps scolaire).

Elle est payée deux fois l'an au mois de juin pour les formations terminées avant le mois d'avril de l'année en cours ou au mois d'octobre pour les formations terminées avant le mois de septembre de l'année en cours.

2. Le second des deux avant-projets d'arrêté met en place, pour l'année scolaire 2019-2020, un dispositif de formation inter-réseaux au tronc commun et à ses référentiels visant les membres du personnel de l'enseignement maternel et des 1^{res} et 2^{es} primaire. La formation comprend deux demi-jours de formation en présentiel se déroulant pendant le temps scolaire dans le cadre de journées pédagogiques avec suspension de cours et deux demi-jours en *e-learning* (à distance) se déroulant hors temps scolaire ».

Il ressort de cette note au Gouvernement et des textes eux-mêmes des projets, que le dispositif des arrêtés en projet est intimement lié à l'avant-projet de décret qui vient d'être examiné par la section de législation dans son avis n° 65.476/2 du 1^{er} avril 2019 : ainsi, certaines des dispositions des arrêtés en projet font directement référence à ce décret en projet (projets d'arrêtés soumis au Conseil d'État sous les numéros 65.824/2 ou 65.825/2 du

rôle) mais il est également prévu que « le dispositif de formation est consacré à la thématique du tronc commun et en priorité, la compréhension et l'appropriation du référentiel des compétences initiales et des différentes composantes du référentiel du tronc commun visés à l'article 144-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » (projet d'arrêté soumis au Conseil d'État sous le numéro 65.825/2 du rôle)² ; d'autres dépendent, par leur contenu, des dispositions législatives qui seront adoptées pour ces deux décrets.

Dès lors que l'avant-projet de décret qui sert de fondement juridique aux arrêtés en projet n'a pas encore été adopté par le législateur, les demandes d'avis portant sur ces arrêtés revêtent un caractère prématuré³.

Les demandes sont donc irrecevables.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT

² Voir l'avis n° 65.389/2 donné le 18 mars 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant les Livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

³ Voir, dans le même sens, les avis suivants :

– l'avis n° 60.737/2 donné le 23 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 'relatif au test d'orientation du secteur de la santé' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60737.pdf>) ;

– l'avis n° 61.335/2 donné le 26 avril 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 'établissant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61335.pdf>) ;

– l'avis n° 61.565/2 donné le 14 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61565.pdf>).